



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la  
commune de Courteranges (10)**

n°MRAe 2018DKGE84

La Mission régionale d'autorité environnementale  
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 15 février 2018 par Troyes Champagne Métropole, compétente en la matière, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Courteranges ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 22 février 2018 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) du 21 mars 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 23 mars 2018 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Courteranges (10) qui porte sur les eaux usées et les eaux pluviales ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, incluant la commune de Courteranges ;
- l'élaboration du zonage d'assainissement permet d'inclure les perspectives d'évolution de l'urbanisme de cette commune de 575 habitants en 2014 ; son plan local d'urbanisme est actuellement en cours de révision ;
- l'appartenance de la commune au parc naturel de la forêt d'Orient ;
- l'existence sur le ban communal :
  - d'un site Natura 2000 (directive habitat) dénommé « Prairies de Courteranges », au nord-ouest du territoire ;
  - de trois Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 dénommées « Prairies de Courteranges », au nord-ouest, « Prairies des vallées de la Barse et de la Boderonne entre Courteranges et Marolles-les-Bailly », au nord-est, englobant une partie de la zone urbanisée, et « Prairies de Montaulin », au sud-ouest ;
  - d'une ZNIEFF de type 2 « Forêt des Bas-Bois et autres milieux de Piney à Courteranges », au nord-ouest ;
  - de zones humides d'importance internationale (convention RAMSAR) dénommées « Étangs de la Champagne humide » couvrant l'ensemble du territoire, de zones humides « loi sur l'eau » au nord de la zone urbanisée et de zones à dominante humide, concernant également la zone urbanisée ;

## Zonage d'assainissement des eaux usées

Après avoir observé que :

- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type séparatif comportant 4860 mètres linéaires de réseau de collecte des eaux usées ainsi qu'une station d'épuration communale, d'une capacité de 500 Équivalents-habitants (EH), qui est jugée conforme en équipement mais non conforme en performance, au 31 décembre 2016, par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire<sup>1</sup> ;
- cinq installations sont en assainissement non collectif ; les contrôles réalisés par un bureau d'étude ont montré que seules deux installations sont conformes à la réglementation ;
- les mesures réalisées en aval de Courteranges sur le canal de la Morge (ou canal de restitution du réservoir Seine) récepteur des effluents montrent une qualité de l'eau bonne à très bonne ;
- suite à l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement entre 2014 et 2016, la commune a décidé de réaliser les études et travaux nécessaires pour mettre aux normes son système d'assainissement (collectif et non collectif) et réaliser les plans de zonage correspondant ;
- la solution technique retenue consiste tout d'abord à réhabiliter le réseau existant puis :
  - soit à reconstruire une nouvelle station d'épuration en lieu et place de l'ancienne ; cette nouvelle station celle-ci serait de type « traitement par disque biologique » ou « traitement par boues activées » et serait dimensionnée pour 930 EH ;  
cette solution a pour avantage de placer la station d'épuration en dehors des zones à enjeux environnementaux forts de la commune et de bien prendre en compte les évolutions plausibles de la population communale ;
  - soit à procéder au raccordement du réseau communal sur la station d'épuration de la commune voisine de Lusigny-sur-Barse ;  
La DDT et l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont toutes deux très défavorables à cette solution dans l'immédiat, cette station étant également non conforme en performance du fait d'importants problèmes de volumes d'eaux claires parasites provoquant des problèmes de fonctionnement ;
- Troyes Champagne Métropole assume la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) afin d'assurer le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

## Zonage d'assainissement des eaux pluviales

Après avoir observé que :

- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement de type séparatif comportant 2000 mètres linéaires de réseau de collecte des eaux pluviales ;
- afin de mieux maîtriser les eaux pluviales, le projet indique les techniques à employer :
  - au sein de la zone urbaine actuelle et future définie par le PLU, mise en place d'une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle (sauf étude en démontrant l'impossibilité), sachant qu'un rejet limité à 1 litre par seconde à l'hectare est autorisé dans le réseau communal ;
  - au sein des zones agricoles ou naturelles, respect de bonnes pratiques agricoles (listées dans le projet, comme le non labour dans le sens de la pente), impossibilité d'imperméabilisation, maintien et entretien des fossés communaux et des haies ;

## Pour l'ensemble des deux types de zonages d'assainissement

- la ZNIEFF 1 située sur l'emprise du projet de zonage et les zones à enjeux situées à proximité bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;

### **conclut :**

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Courteranges n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement dès lors que la solution choisie est la construction d'une nouvelle station d'épuration ou que les problèmes de la station d'épuration de Lusigny-sur-Barse sont résolus avant raccordement du réseau de Courteranges ;

### **et décide :**

#### Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Courteranges n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 12 avril 2018

Le président de la MRAe,  
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1)** Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

### **2) Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.